

DROITS ET ACTIONS POUR LES CONJOINTS SURVIVANTS À UN ANCIEN SAPEUR-POMPIER

Droits à la réversion des prestations versées aux Anciens S.P.V.

Cette note présente les dispositifs des prestations dont peuvent bénéficier les anciens sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les conditions de réversion de tout ou partie de ces prestations aux ayants-droit de l'ancien sapeur-pompier volontaire et du sapeur-pompier volontaire décédé en service commandé ou des suites d'une maladie contractée en service.

I- Rappel des différentes prestations

Points communs

Conditions d'attribution et de liquidation :

- cesser définitivement son engagement de S.P.V. (la date de fin de service détermine la prestation applicable)
- avoir accompli au moins 20 ans de service
- avoir accompli au moins 15 ans de service en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement
- avoir atteint l'âge de 55 ans
- versement en fin d'année civile
- assujettie à aucun impôt ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale, incessible, insaisissable et cumulable avec tout revenu ou prestation sociale

Points spécifiques à chaque prestation

Allocation de vétérance (A.V.) :

(Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 ; articles 12 à 15, 18, 21 et 23)
(Décret n°99-709 du 3 août 1999)
(Loi du 20 juillet 2011 ; article 15)

- Application :
 - S.P.V. des corps communaux ou intercommunaux
 - S.P.V. des corps départementaux jusqu'au 31 décembre 2003
- Gestion :
 - S.D.I.S. de rattachement et du département pour les C.P.I. communaux ou intercommunaux
- En cas de décès :
 - **Ayant droit A.V. :**
conjoint survivant, sur sa demande
 - **Décès jusqu'au 14 octobre 2009 (inclus) :**
pas de réversion
 - **Décès à compter du 15 octobre 2009 (inclus) :**
maintien de l'allocation à 100% à l'ayant-droit
 - **Montant de l'allocation versée à l'ayant droit :**
calculée sur le montant total perçu par l'ancien S.P.V. (100%) : part forfaitaire + part variable + éventuelle augmentation avec alignement maximum sur l'allocation de fidélité selon les départements

- **En cas de décès en service commandé :**

o **Ayants-droit :**

conjoint survivant, à défaut, ses descendants directs jusqu'à leur majorité

o **Montant de l'allocation versée à l'ayant droit :**

part forfaitaire + part variable « au minimum » de quinze indemnités horaires du grade du S.P.V. ; premier versement dans un délai de trois mois suivant la date de décès.

Allocation de fidélité (A.F.) :

(Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 ; article 15-6)

(Décret n°2005-405 du 29 avril 2005)

- **Application :**

- o S.P.V. des corps départementaux entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004
- o Extension dans le cadre du régime transitoire de la P.F.R.1 pour les S.P.V. ayant au moins 20 ans de service au 1^{er} janvier 2005 ;
- o S.D.I.S. ou corps communaux ou intercommunaux ayant adhéré à la P.F.R.1

- **Gestion :**

- o S.D.I.S. de rattachement et du département pour les seuls C.P.I. communaux ou intercommunaux concernés

- **En cas de décès :**

Ayants-droit A.F. :

- o conjoint survivant
- o ou partenaire lié par un P.A.C.S. conclu depuis au moins deux ans.
- o ou partenaire lié par un P.A.C.S. ou au concubin notoire sans condition de durée lorsqu'un enfant est né de cette union.

Décès jusqu'au 14 octobre 2009 (inclus) :

- o pas de réversion

Décès à compter du 15 octobre 2009 (inclus) :

- o maintien de l'allocation à 100% à l'ayant-droit

Montant de l'allocation versée à l'ayant-droit :

- o calculée sur le montant perçu par l'ancien S.P.V. (100% du montant du seuil attribué)

Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance « 1 » :

(Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 ; articles 15-1 à 15-9, et 15-14)

(Décret n°2005-1150 du 13 septembre 2005)

(Règlement du régime P.F.R.1 du 7 décembre 2011)

- **Application:**

- o S.P.V. des corps départementaux entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015
- o S.P.V. des corps communaux ou intercommunaux ayant adhéré à la P.F.R.1 entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015

- **Surveillance :**

- o Association nationale pour la P.F.R. (représentation des S.D.I.S., de l'Etat et de la F.N.S.P.F.)

- **Gestion :**

- o C.N.P. Assurances

- **En cas de décès :**

Ayants-droit P.F.R.1 :

- o Option réversion : bénéficiaire expressément désigné, ou à défaut, le conjoint
- o En tout état de cause, pour toute situation, entendre par « conjoint » :
 - Conjoint marié non séparé de corps par jugement définitif
 - Ou concubin notoire
 - Ou partenaire lié par un P.A.C.S.
 - A défaut, versements répartis à parts égales entre les enfants du S.P.V. jusqu'à leur majorité

Situation transitoire (A.F. + P.F.R.1) : (avoir effectué au moins 20 ans de service au 1^{er} janvier 2005)

Option choisie à la demande de liquidation des droits par le S.P.V. :

« Réversibilité P.F.R.1 et choix de l'ayant-droit » :

- o **Allocation de fidélité :** maintien à 100%, pour l'ayant-droit concerné
- o **P.F.R.1 :** réversion à 50%, pour l'ayant-droit choisi, avec minoration du nombre de points acquis selon l'écart d'âge avec le bénéficiaire
- o **Allocations de « tuilage » et de « limite d'âge » :** pas de réversion



ou

« Non réversibilité P.F.R.1 » :

- Allocation de fidélité : maintien à 100%, pour l'ayant-droit concerné
- P.F.R.1 : aucune réversion
- Allocations de « tuilage » et de « limite d'âge » : aucune réversion

Situation pérenne (P.F.R.1 seule) : (avoir effectué moins de 20 ans de service au 1^{er} janvier 2005)

Option choisie à la demande de liquidation des droits par le S.P.V. :

« Réversibilité P.F.R.1 et choix de l'ayant-droit » :

○ P.F.R.1 : réversion à 50%, pour l'ayant-droit choisi, avec minoration du nombre de points acquis selon l'écart d'âge avec le bénéficiaire

ou

« Non réversibilité P.F.R.1 » :

- aucune réversion

Situation particulière :

Décès avant demande de liquidation :

- S.P.V. de plus de 55 ans et au moins 20 ans de service
- Réversion à hauteur de 50% de ses droits P.F.R.1 à son conjoint survivant

Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (N.P.F.R.) :

(Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 ; articles 15-10 à 15-14)

(Décret n°2017-912 du 9 mai 2017)

(Règlement du régime N.P.F.R. du 22 janvier 2020)

- Application:

- S.P.V. des corps départementaux à partir du 1^{er} janvier 2016
- S.P.V. des corps communaux ou intercommunaux ayant adhéré à la P.F.R.1 entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, à compter du 1^{er} janvier 2016
- S.P.V. des corps communaux ou intercommunaux qui décident d'adhérer à la N.P.F.R. (application au 1^{er} janvier suivant l'adhésion)

- Surveillance :

- Association nationale pour la P.F.R. (représentation des S.D.I.S., de l'Etat et de la F.N.S.P.F.)

- Gestion :

- IMPALA GESTION (organisme national de gestion)

- En cas de décès :

Le S.P.V. cessant son engagement à compter du 1^{er} janvier 2016 (ou ses ayants-droit) perçoivent s'ils remplissent les conditions :

Ayants-droit N.P.F.R. :

- conjoint
- ou concubin
- ou la personne lié par un pacte civil de solidarité
- ou à défaut, les enfants du S.P.V. (répartition à part égales jusqu'à l'année de leur majorité incluse,

puis le cas échéant, versement et répartition chaque année entre le(s) seul(s) enfant(s) mineur(s) restant(s) dans les mêmes conditions)

Allocation de fidélité :

- Se référer aux paragraphes précédents pour les réversions

P.F.R.1 :

- Se référer aux paragraphes précédents pour les réversions

N.P.F.R. :

- **Décès APRÈS perception d'une N.P.F.R. :**

- Versement à compter de l'année du décès à l'ayant-droit
- 50% du montant N.P.F.R. que l'ancien S.P.V. percevait (moins l'allocation de fidélité)

- **Décès AVANT perception d'une N.P.F.R. :**

- **Décès jusqu'au 3 juillet 2019 inclus :**

* S.P.V. au moins 20 ans de service et au moins 55 ans

* Versement à compter de l'année du décès à l'ayant-droit

* 50% du montant N.P.F.R. que le S.P.V. aurait perçu s'il avait achevé son engagement en

cours (moins l'allocation de fidélité)



- Décès à compter 4 juillet 2019 inclus :
 - * S.P.V. au moins 20 ans de service
 - * Versement à compter de l'année des 55 ans du S.P.V. à l'ayant-droit ou à compter de l'année du décès si la condition d'âge d'au moins 55 ans est remplie
 - * 50% du montant N.P.F.R. que le S.P.V. aurait perçu s'il avait achevé son engagement en cours

○ **Décès APRÈS perception d'une N.P.F.R. au titre d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service :**

- Versement à compter de l'année du décès à l'ayant-droit
- 100% du montant (seuil) que l'ancien S.P.V. percevait

○ **Décès en service commandé :**

- Montant N.P.F.R. versé à l'ayant-droit : la prestation pour 35 ans de service

II- Démarches à effectuer

L'autorité de gestion (S.D.I.S. ou commune ou E.P.C.I.) est chargée de la préparation et de la gestion des dossiers de demande de prestation, en relation le cas échéant avec les organismes compétents (P.F.R. et N.P.F.R.) mais tout particulièrement avec le S.P.V. ou ses ayants-droit. Elle dispose donc des informations précises sur la constitution des dossiers et peut apporter toute information utile pour leur constitution.

Démarches communes à tous les ayants-droit

- **Prévenir :**
 - le S.D.I.S. et l'U.D.S.P. de rattachement
 - le chef de centre et/ou le président d'amicale
- **Fournir au S.D.I.S. :**
 - Lettre manuscrite exprimant la demande de réversion ou de maintien selon le type d'allocation (*1)
 - Photocopie de la carte d'identité recto-verso du bénéficiaire
 - Photocopie du livret de famille avec les pages « mariage », « décès » et « enfants »
 - Relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire
 - Extrait d'acte de naissance du bénéficiaire
 - Photocopie de la carte de Sécurité Sociale du bénéficiaire

Démarches complémentaires spécifiques à certains ayants-droit

- **Partenaire P.A.C.S. :**
 - Fournir un certificat de P.A.C.S. délivré par la mairie
- **Concubin :**
 - Fournir une attestation de concubinage délivrée par la mairie
- **Enfant(s) :**
 - Fournir le(s) certificat(s) d'hérédité

(*1) voir annexe 1



Actions sociales du réseau associatif

Le réseau associatif est un système pyramidal, composé de plusieurs échelons à partir du niveau local jusqu'au niveau national. Ce sont les amicales de sapeurs-pompiers, les unions départementales (U.D.S.P.), les unions régionales (U.R.), la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (F.N.S.P.F.) en lien avec l'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France (O.D.P.) et la mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France (M.N.S.P.F.).

Ces différents échelons du réseau associatif peuvent venir en aide à leurs adhérents et ont un rôle à jouer pour déclencher les actions du niveau supérieur.

Ce document s'adresse à tous les conjoints survivants à un ancien (S.P.P., S.P.V. ou P.A.T.S.) suite à un décès dans le cadre de la vie privée ou hors service commandé, que ce soit accidentel ou d'ordre médical.

I- Amicales

Actions possibles

- Soutien moral
- Soutien matériel et/ou financier d'urgence
- Aide éventuelle à la constitution de dossiers dans le respect de la confidentialité

Démarches à effectuer

- Prévenir le chef de centre et/ou le président de l'amicale et le référent des anciens.
- Prévenir le président de l'U.D.S.P. et/ou le délégué social départemental
- Penser aux diverses démarches administratives (sociales, municipales, etc ...)

II- Unions départementales

Actions possibles

- Rencontre entre l'intéressé(e) et le délégué social ou son représentant et/ ou le président selon l'organisation locale
- Soutien psychologique
- Aide financière et/ou matérielle
- Aide à la constitution d'un dossier du dispositif « Solidarités Pompiers de France » en lien avec le président d'amicale dans le respect de la discrétion
- Organisation de rencontre avec une assistante sociale si besoin
- Aide à la recherche éventuelle d'un emploi

Démarches à effectuer

- Faire une demande de dossier « Solidarités de France » à l'O.D.P. en cas de nécessité
- Remplir ce dossier complètement et le transmettre à l'O.D.P.

III- Unions régionales

Selon leur importance, toutes les unions régionales n'ont pas forcément de commission sociale et les moyens d'apporter une aide matérielle ou financière.

Dans l'éventualité où c'est possible, le président de l'U.D.S.P. concernée se mettra en rapport avec le président de l'U.R. et ensemble ils pourront compléter ou organiser le même type de démarches que celles mises en place par l'U.D.S.P.



IV- Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France

Conditions

Tout adhérent à la F.N.S.P.F. est automatiquement adhérent à l'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France.

La F.N.S.P.F. étant le pôle « politique » du réseau associatif, tout dossier social est traité par le pôle « curatif », l'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France.

V- Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France

Actions « O.D.P. »

Conditions

Être S.P.P. ou P.A.T.S. retraité ou avoir été S.P.V. pendant au minimum 15 ans.

Actions possibles

- **Décès avec des enfants scolarisés ou étudiants**
 - Prestations financières pour les enfants dont les modalités seront définies après étude du dossier
 - Aide au moment du décès
 - Participation à hauteur de 25% aux frais de contrats Santé proposés par la M.N.S.P.F. pendant la période de scolarisation des enfants
 - Aide aux frais de formation professionnelle
 - Aide aux frais de permis de conduire
 - Aide aux frais de garde d'enfants
 - Aide aux séjours vacances
 - Participation au groupe « travail parents »
- **Décès sans enfants à charge :**
 - Reconnaissance pupilles pour les enfants
 - Reconnaissance veuve ou veuf pour le conjoint survivant
 - Participation au groupe « travail parents »
- **Dossier :**
 - Prendre contact si nécessaire avec le délégué social départemental pour compléter le dossier
 - Transmettre ce dossier au pôle social de l'O.D.P. pour étude en commission

Actions « Solidarités Pompiers de France »

Conditions

La demande de dossier « Solidarités Pompiers de France » est effectuée en cas de nécessité extrême et n'est pas systématique. Le conjoint survivant doit être adhérent au réseau associatif.



Actions possibles

Constitution, traitement et étude du dossier de demande d'aide par la responsable sociale, en liaison éventuelle avec le délégué social départemental et présentation de façon anonyme de ce dossier à la commission « Solidarités Pompiers de France ».

Les soutiens apportés peuvent revêtir plusieurs aspects : financier, matériel, psychologique, conseil et/ou aides au maitine à domicile.

VI- Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France

Complémentaire Santé (souscription individuelle ou familiale)

Adhérent à l'une des cinq garanties « santé » :

Actions possibles

Assistance MNSPF :

Aide à domicile : aide aux tâches quotidiennes ou service de portage de repas sous forme de pack journalier

ou

Prise en charge du déplacement d'un proche pour être auprès de la famille afin de les aider dans les démarches d'organisation des obsèques : 500,00 € de frais de déplacement (billet d'avion ou de train, frais kilométrique).

Démarches à effectuer

Prendre contact avec le service « Assistance » de la M.N.S.P.F. dans les 10 jours qui suivent le décès. Le service social de la M.N.S.P.F. peut accompagner dans cette mise en place en faisant le lien avec l'assistance.

Adhérent à la garantie « Santé 18 Label » ou « Santé 18 + Label » :

Actions possibles

- Participation aux frais d'obsèques :
 - Montant de 304,90 €
- Cotisations santé du conjoint survivant :
 - Participation de 10% sur les cotisations santé sous condition de « reconnaissance du statut « veuve » par l'ODP.

Démarches à effectuer

Fournir une facture acquittée au nom de la personne ayant réglé les frais d'obsèques.

Contactez le service social si besoin

Contrat Fédéral Associatif (souscription collective par l'intermédiaire de l'U.D.S.P.)

Adhérent au Contrat Fédéral Associatif (C.F.A.) :

Actions possibles

Conditions :

L'ancien S.P. doit être adhérent au réseau fédéral et inscrit sur la liste des adhérents au C.F.A. de son Union Départementale (sous condition que cette U.D.S.P. ait bien souscrit ce contrat).

L'assuré doit avoir moins de 75 ans et le décès est intervenu dans le cadre d'une activité hors service commandé.



Assistance rapatriement :

En cas de décès en déplacement, prise en charge du rapatriement du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation.

Capital décès de base :

Capital décès de base : 820 indemnités horaires d'officier

Réduction du capital de base dès 65 ans de -10% par an

Majoration pour situation familiale (majoration pour conjoint, concubin ou PACS et pour enfant à charge)

Frais funéraires : 200 indemnités horaires d'officier (Inclus la couverture A.V.C., infarctus, rupture d'anévrisme)

Démarches à effectuer

- Assistance : contacter directement le service d'Assistance au 0 800 02 11 11 avec la référence M280638R
- Indemnisation : faire la déclaration de décès avec le formulaire dédié par l'intermédiaire du secrétariat de l'union départementale
- Accompagnement : prendre contact avec le service social de la M.N.S.P.F.

Adhérent au C.F.A. avec option « Capital Décès Sapeurs-Pompiers de France » :

Actions possibles

Application:

L'ancien S.P. doit être adhérent au réseau fédéral et inscrit sur la liste des adhérents à la garantie C.D.S.P.F. de son Union Départementale (sous condition que cette U.D.S.P. ait bien souscrit la garantie C.D.S.P.F.).

Ayants-droit :

Le capital est versé aux ayants-droit selon la clause ci-dessous sauf stipulation contraire valable au jour du décès de l'assuré : son conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps judiciairement ou à défaut dans l'ordre, son partenaire survivant avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.), ou son concubin ou ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession ou à ses ascendants au premier degré par part égales ou ses autres héritiers ou enfin à l'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France

Montant :

Capital forfaitaire versé en cas de décès de l'assuré par suite de maladie ou d'accident survenu hors service commandé ou en vie privée, dégressif à partir de 65 ans.

Démarches à effectuer

- Indemnisation : faire la déclaration de décès avec le formulaire dédié par l'intermédiaire du secrétariat de l'union départementale
- Accompagnement : prendre contact avec le service social de la M.N.S.P.F.



ANNEXE 1

Exemple de courrier à adresser au S.D.I.S de son département. après le décès d'un ancien sapeur-pompier

Nom, prénom du conjoint survivant

Adresse postale

Numéro de téléphone

Adresse messagerie internet

S.D.I.S. n° X

Adresse

Référence : nom de la personne décédée

Je soussigné(e) (*nom et prénom*), conjoint(e) de (*nom et prénom*), ancien sapeur-pompier volontaire au centre de (*nom du centre*), vous informe de son décès le (*date*). Il (elle) percevait chaque année une allocation de fin de service.

En ma qualité d'ayant droit, je demande que me soit accordé le reversement de cette prestation, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Je vous prie de trouver ci-dessous les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Signature

Pièces jointes :

- Photocopie de la carte d'identité recto-verso du bénéficiaire
- Photocopie du livret de famille avec les pages « mariage », « décès » et « enfants »
- Relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire
- Extrait d'acte de naissance du bénéficiaire
- Photocopie de la carte de Sécurité Sociale du bénéficiaire
- **Partenaire P.A.C.S.** : fournir un certificat de P.A.C.S. délivré par la mairie
- **Concubin** : fournir une attestation de concubinage délivrée par la mairie
- **Enfant(s)** : fournir le(s) certificat(s) d'hérédité

